



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

COMMUNE DE 6990 HOTTON

SEANCE DU 2 JUILLET 2019

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, G. PONSARD, S. HABRAN, L. DEBATTY, Echevins
M-A BENNE, Présidente de CPAS;
P. COURARD, M. SCHMIT, C. WILMET, N. MORNIE,
M. REMY, ~~V. CHARNEUX~~, L. BORSU, K. ZORATTI,
L. DEMELENNE, B. GILLOTEAUX, P. LAFFUT, Conseillers;
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

**OBJET : REGLEMENT TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS ET DES VOIES
ARTIFICIELLES ET/OU NATURELLES D'ÉCOULEMENT DES EAUX.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant
des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des
lieux d'aisance soient envoyés aux égouts ou traités par des stations d'épurations individuelles ;

Vu l'objectif principal de la Commune de doter son territoire d'infrastructures appropriées dans divers
domaines et notamment en matière d'égouttage et de voiries afin de satisfaire au mieux l'intérêt
public ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les contribuables à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les
dépenses de fonctionnement et d'entretien des égouts, des voies d'eau artificielles d'écoulement des
eaux et des voies naturelles d'écoulement tels que définis à l'article 2 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 20/06/2019 conformément à
l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/06/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de
service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} - Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale directe, annuelle et non sécable sur l'entretien des égouts, des voies d'eau artificielles d'écoulement des eaux et des voies naturelles d'écoulement tels que définis à l'article 2.

Article 2 - On entend par :

- a) **Egout** : les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées ensemble pour former un réseau desservant la Commune.
Ce réseau est défini au plan général d'égouttage et le sera au PASH.
- b) **Voie artificielle d'écoulement des eaux** : tout ouvrage aérien ou souterrain récoltant des eaux pluviales, de drainage, de ruissellement, éventuellement des eaux urbaines résiduaires ou autres. Sont visées de manière non exhaustive, notamment les canalisations d'eau de surface et les fossés.
- c) **Voie naturelle d'écoulement des eaux** : sont concernés tout ruisseau, fond de vallon, récoltant directement des eaux usées résiduaires ou autres et s'écoulant sur bien tiers ou sur domaine public.
- d) **Contribuable** :
 - ✓ **Tout chef de ménage**, et solidairement tous les membres du ménage, inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à titre de résidence habituelle ou recensé comme second résident sur le territoire de la Commune.
 - ✓ **Tout siège d'activité** établi sur le territoire de la Commune, de toute exploitation industrielle, artisanale, commerciale, de service ou autre, en ce compris les homes et les maisons de repos.
 - ✓ **Toute personne physique ou morale** et solidairement, les membres de toute association exerçant de manière continue ou occasionnelle, sur le territoire de la Commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature qu'elle soit.

Article 3 – La taxe est due par tout contribuable tel que défini à l'article 2.

Article 4 - La taxe n'est pas due par :

- ✓ Le siège d'activité, d'exploitation industrielle, commerciale, de service ou autre, lorsque l'exploitant réside, à titre de résidence principale, à la même adresse.
- ✓ Les ménages domiciliés en maison de repos au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- ✓ Les ménages séjournant toute l'année dans un home, un hôpital ou une clinique, pour autant que les personnes produisent l'attestation de l'institution prouvant leur hébergement au 1^{er} janvier de l'exercice en cours.
- ✓ Les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5 – Le montant annuel de la taxe est fixé à **60 euros** par immeuble ou appartement si le bien immobilier est un immeuble à appartements.

Article 6 – Dans un souci de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement, **une exonération partielle de 30,00 euros** est accordée pour les immeubles ou appartements qui n'ont pas la possibilité technique d'être raccordés aux égouts et qui ont dû faire l'objet d'un investissement dans un autre système d'épuration.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ



Par le Conseil,



Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER

